



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Pau, le 30 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
Commune de Parbayse (Pyrénées-Atlantiques)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

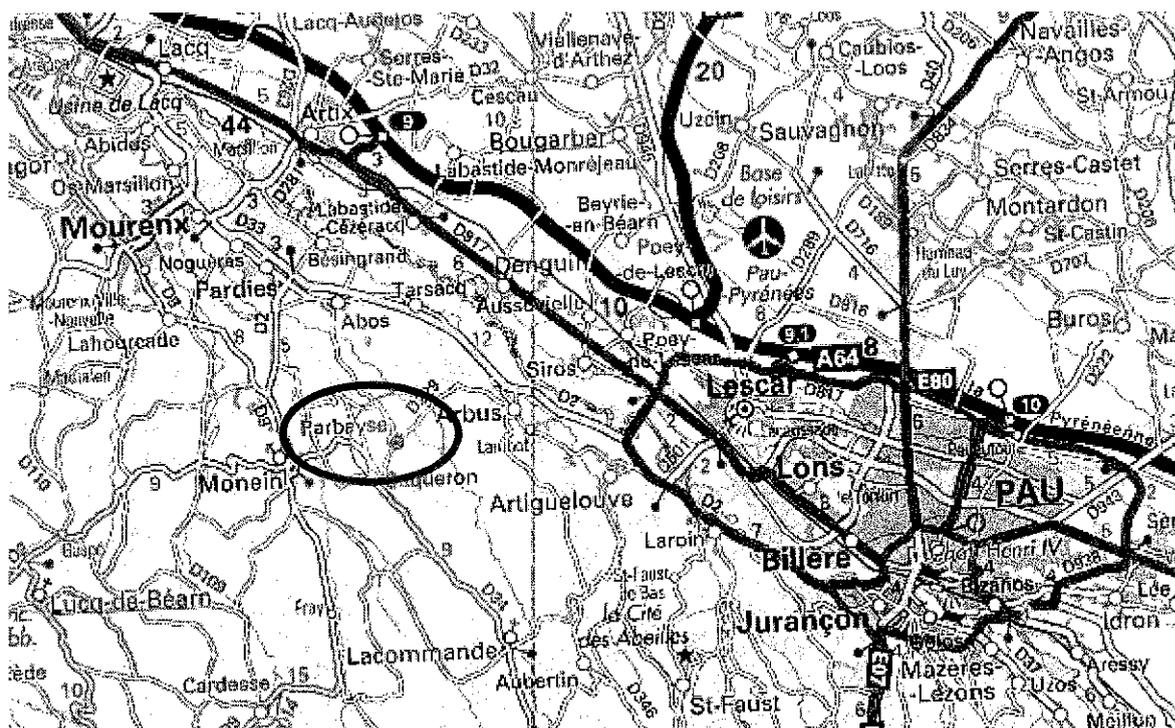
Avis PP-2013-126

Porteur du Plan : Commune de Parbayse

Date de saisine de l'autorité environnementale : 06 août 2013

I. Contexte général

La commune de Parbayse est une commune des Pyrénées-Atlantiques, située à environ 12 km de Pau et à moins de 10 km de Mourenx. Actuellement dotée d'une carte communale, approuvée en septembre 2008, la commune de Parbayse a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en mars 2010.



Localisation de la commune de Parbayse (source : Géoportail – carte IGN)

La commune de Parbayse comptait 248 habitants en 1999 et 251 en 2008. Elle a élaboré un projet de PLU en l'articulant autour de quatre axes :

- Redynamiser la croissance démographique et la mettre en corrélation avec les possibilités d'évolution des équipements collectifs ;
- Conforter le bourg et libérer du foncier pour accueillir de nouvelles populations ;
- Développer l'offre ludo-sportive ;
- Protéger l'activité agricole, l'environnement et les ressources naturelles.

La commune comportant sur son territoire une partie du site Natura 2000 « Gave de Pau », et bien que le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ait été réalisé avant le 1er février 2013, elle a sollicité le présent avis de l'autorité environnementale.

II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme reproduit ci-après :

Article R*123-2-1

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

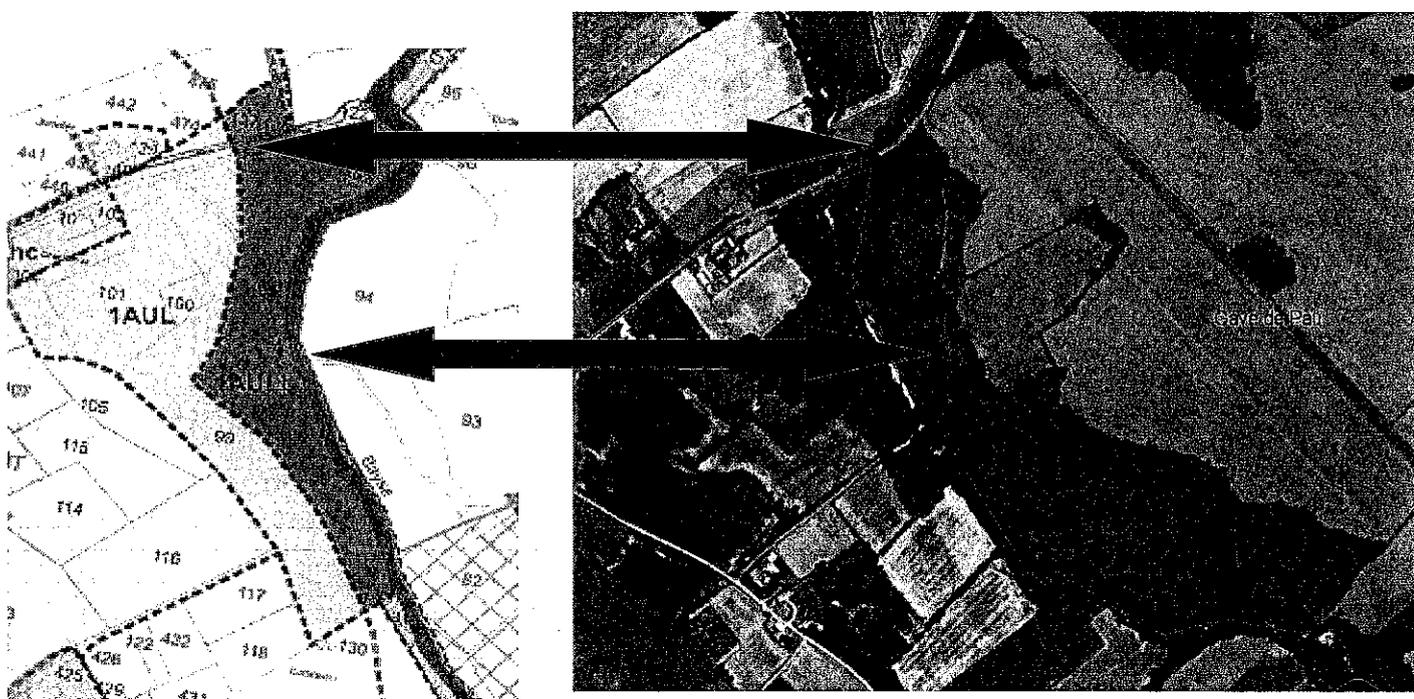
Le dossier de PLU de la commune de Parbayse ne répond pas aux dispositions du code de l'urbanisme et devra être complété afin de prendre en compte l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus.

A. Milieux naturels

En ce qui concerne les milieux naturels, la commune de Parbayse présente de nombreux atouts. Le rapport de présentation rappelle ainsi la présence du site Natura 2000 « Gave de Pau » et de la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II des « Bocages du Jurançonnais ».

Le site Natura 2000 est connecté au territoire communal au-travers du réseau hydrographique formé par la « Bayse » et par « l'ancien canal du Moulin », ainsi que leurs bras.

L'analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 n'est présente que de manière très superficielle et se borne à indiquer le classement du site en zone naturelle. Toutefois, la présence de la zone 1AUL/1AULi, zone de développement future à vocation d'accueil d'activités touristiques et de loisirs, en partie sur le site Natura 2000 ou à proximité immédiate de celui-ci, et dont le règlement de la zone autorise de nombreuses constructions, n'est pas prise en compte et les incidences de ce choix sur le site ne sont pas appréhendées. Il conviendra donc de compléter le dossier par une réelle analyse des incidences du plan sur l'environnement et particulièrement sur le site Natura 2000.



Extrait du plan de zonage (gauche) et de l'enveloppe du site Natura 2000 (en vert à droite).

En ce qui concerne les trames vertes et bleues, le rapport de présentation met en avant la volonté communale de protéger ces éléments. Il serait cependant nécessaire de mieux expliquer comment ces trames ont été définies et de fournir l'analyse des données ayant abouti à une telle définition. L'autorité environnementale remarque que si le plan de zonage présente une trame verte et bleue très importante sur le territoire, le règlement du PLU ne fixe, comme unique disposition de protection de ces trames, qu'un recul des constructions de 10 m par rapport aux ruisseaux. Il aurait ainsi été utile de faire apparaître les ruisseaux sur le plan afin de garantir une meilleure application de cette disposition.

B. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

En ce qui concerne la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'autorité environnementale note dans un premier temps que le PADD ne répond pas aux dispositions de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que le PADD « fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». La déclinaison de ces objectifs et les choix liés ne se retrouvent donc pas au sein du rapport de présentation.

Le rapport de présentation présente en revanche les objectifs retenus par la commune, qui sont d'accroître très sensiblement le rythme de croissance de la population, en passant d'un rythme de +0,12 % à +4 % par an. Un tel projet aura pour conséquence de voir la population communale passer de 251 à 400 habitants à l'horizon 2027. Pour permettre un tel développement, le PLU prévoit près de 32 ha de surfaces urbanisées ou urbanisables. Le rapport de présentation estime à un peu plus de 12 ha le total des surfaces disponibles pour accueillir environ 60 maisons, soit 2000 m²/logement.

L'autorité environnementale souligne que le rapport de présentation ne contient pas les explications nécessaires à la bonne compréhension de cet ambitieux projet communal. En effet, une telle augmentation de la population – dont le rythme de croissance connaîtrait ainsi une augmentation de près de 5000 %¹ – devrait être expliquée, non seulement par un projet politique, mais aussi par des données et des analyses notamment en matière de développement des emplois, des modalités de transports, de présence et de qualité des services et des commerces. En l'absence de ces éléments, et au vu des densités prévues, **le projet de PLU apparaît générateur d'une très importante consommation d'espace.**

Enfin, l'autorité environnementale s'interroge sur la justification de la zone agricole protégée Ap, dont le règlement interdit toute construction, y compris agricole, et pour laquelle le rapport de présentation explique que ce choix a été fait notamment dans un souci de préservation de la Lèze, partie du site Natura 2000. Cette explication mériterait d'être étayée, au regard notamment des 5 ha composant la zone AUL/AULi voisine, traversée par le même cours d'eau, et qui autorise les constructions à vocations de loisir et de tourisme.

C. Pollutions et nuisances

La commune de Parbayse indique dans le rapport de présentation du PLU qu'elle ne dispose d'aucun réseau d'assainissement collectif. Elle fournit une carte partielle de l'aptitude des sols en matière d'assainissement autonome. L'autorité environnementale regrette que la commune ne se soit pas servi de cette donnée pour guider ses choix de développement. Ainsi, de nombreuses zones constructibles présentent des fortes difficultés, voire des inaptitudes à l'assainissement autonome.

Par exemple – et outre le fait que le développement des hameaux participe à l'accroissement des déplacements motorisés et ne participe pas à la réduction des émissions de gaz à effet de serre – la commune a fait le choix de développer le hameau du Camet. Cependant, la carte d'aptitude des sols indique que cette zone n'est pas propice à l'installation d'un assainissement autonome.



Aptitude des sols à l'assainissement – Photo aérienne du hameau – zonage retenu (Source: PLU & Géoportail)

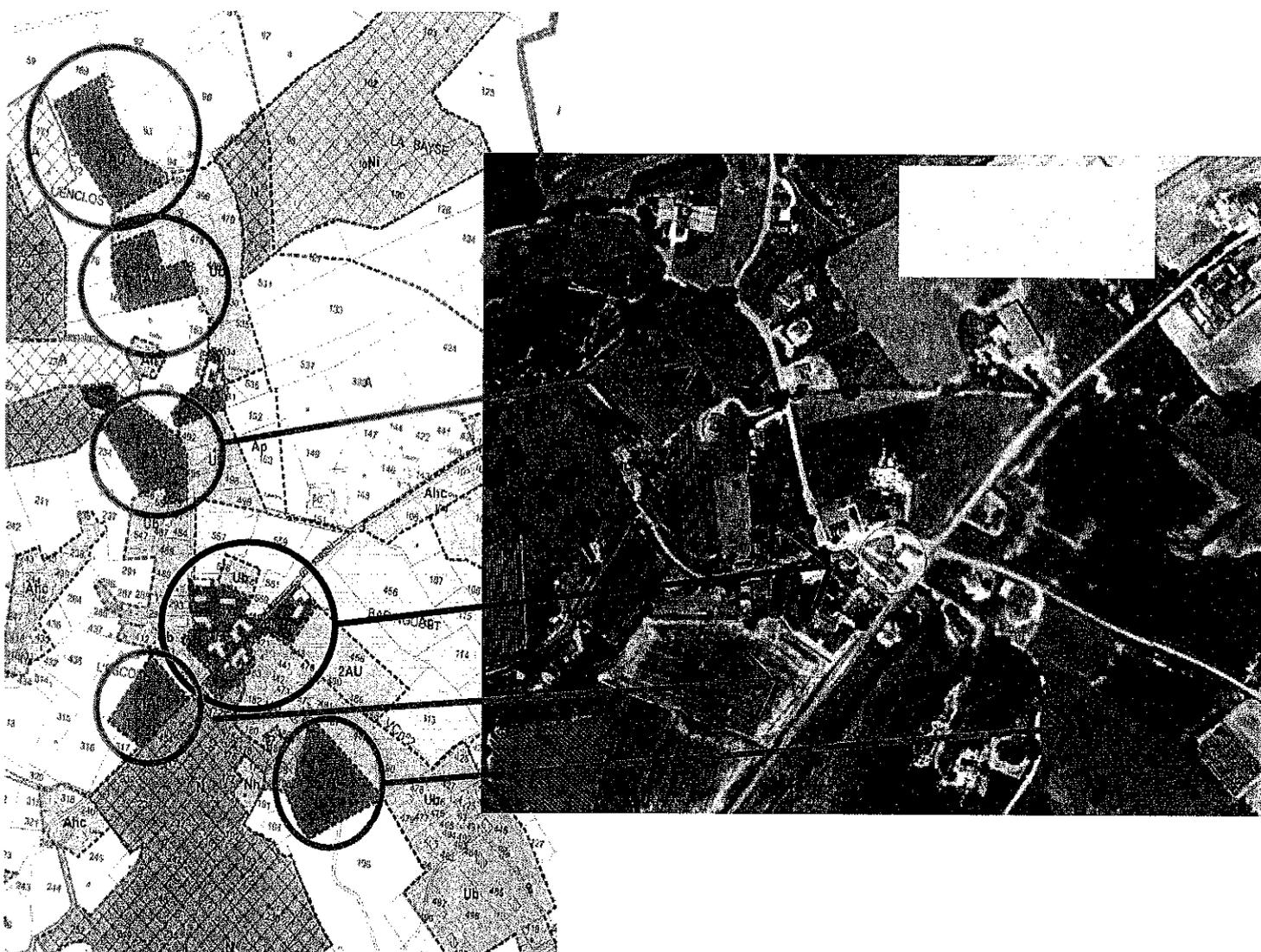
¹ +0,3h/an entre 1999 et 2009, +15h/an entre 2013 et 2027 dans le projet.

Le projet de PLU ne semble pas avoir tenu compte de ces informations, et l'impact d'un tel mode d'assainissement, sur des terrains peu favorables, n'a pas été pris en compte.

D. Paysages et cadre de vie

Le PADD fixe comme orientation pour le PLU de « conforter le bourg ». Cet objectif rejoint donc les politiques de l'État en la matière, qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre au travers notamment d'une diminution des déplacements. Cet objectif devrait permettre également à la commune de ne pas porter atteinte aux paysages et au cadre de vie des habitants. Toutefois, la traduction de cette orientation n'apparaît pas clairement dans le projet de PLU.

Ainsi, le développement de nombreuses zones, très étendues, ne conforte pas le « bourg » de Parbayse. Les choix des secteurs de développement correspondent plus à la poursuite d'un phénomène d'urbanisation linéaire, qui ne pourra que nuire au cadre de vie communal.



Localisation des zones à urbaniser (en bleu) et du centre-bourg (rouge). (Source photo :Géoportail)

En-dehors des zones 1AU, indiquées ci-dessus, la commune entend autoriser la construction dans de très nombreuses zones Ahc (zones agricoles constructibles) qui, outre le fait qu'elles ne sont ni de taille, ni de capacité limitées², ne pourront que participer à une perte des caractéristiques agricoles et naturelles du paysage, et renforceront le mitage de l'espace agricole.

2 Critères définis à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et qui sont conjointement nécessaires pour créer de tels secteurs.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de PLU de la commune de Parbayse est un projet qui vise à développer l'accueil de population de manière très importante à l'horizon 2027.

Le rapport de présentation n'est pas proportionné aux enjeux présents sur le territoire communal et notamment à la présence d'un site Natura 2000. Le contenu du rapport de présentation ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme et devra être complété afin de permettre au public de comprendre la démarche et les éléments ayant participé à l'élaboration du projet, et d'appréhender les conséquences de l'adoption du plan sur l'environnement.

En l'état, le projet présenté est générateur d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers très importante et ne participe pas à une limitation du mitage des espaces agricoles.

L'autorité environnementale souligne enfin que le manque d'explications et d'analyses ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, que ce soit en matière d'incidences sur le site Natura 2000, des éventuelles pollutions liées aux difficultés en matière d'assainissement ou d'accroissement des déplacements.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal VION